

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° : 527

**TRANSFORMATION ET
AGRANDISSEMENT DE LA
BIBLIOTHÈQUE**

Règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 340 000,00 \$ pour la transformation et l'agrandissement de la bibliothèque.

ATTENDU que pour répondre aux besoins de la population, il est nécessaire de procéder à la transformation et l'agrandissement de la bibliothèque municipale;

ATTENDU que le coût pour la réalisation des travaux est estimé à 340 000 \$;

ATTENDU que la municipalité a obtenu une aide financière dans la cadre du fond du Pacte rural de la Politique nationale de la ruralité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Guy Roy, lors de la séance du Conseil tenue le 4 mai 2009;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à se lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'effectuer un emprunt de l'ordre de 340 000 \$ pour la rénovation de la bibliothèque municipale.

À ces causes et raisons,

Il est proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 527, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à réaliser les travaux de rénovation de la bibliothèque municipale. Le coût des travaux est estimé à 340 000 \$. La description détaillée est jointe au présent règlement comme annexe pour en faire partie intégrante

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 340 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir au remboursement de la dette créée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

La contribution de l'aide financière de 198 667 \$ accordée dans le cadre du fond du Pacte Rural de la Politique nationale de la ruralité sera affectée au poste « remboursement intérêts et capitale » du règlement n° 527. Le niveau de taxation des contribuables de Saint-Jean-de-Matha sera diminué par la participation financière de cette contribution.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE PREMIER JOUR DU MOIS DE JUIN
DEUX MILLE NEUF.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale